

E 2001 (C) 2/11

*Le Chef de la Division des Affaires étrangères du Département politique,
P. Dinichert, au Consulat général de Suisse à Shanghai*

Copie

L VH

Berne, 12 juin 1930

Nous avons eu l'honneur de recevoir votre lettre du 19 mai¹ et nous avons pris connaissance avec intérêt de la note que le Bureau de Shanghai du Ministère chinois des Affaires étrangères vous a adressée, le 14 mai¹, au sujet de l'importation en Chine d'armes et de munitions destinées aux troupes nordistes.

Nous avons reçu nous-mêmes, de la Légation de Chine à Berne, la note dont vous trouverez copie sous ce pli² et dont la portée est analogue à celle de la communication qui vous a été faite. Nous nous sommes bornés à donner connaissance de cette note au Département fédéral de l'Economie publique.

Ainsi que vous le relevez, la question de savoir si le Gouvernement de Nankin pourra exercer un contrôle effectif sur les importations d'armes et de munitions destinées à ses adversaires ne saurait guère être résolue a priori. Elle présente peu d'intérêt pratique pour nous, car nous n'avons pas lieu de croire que des commandes d'armes et de munitions destinées à d'autres armées chinoises que celles du Gouvernement soient exécutées en Suisse.

1. *Non reproduit.*

2. *Il s'agit d'une note du 30 avril 1930, dont voici le texte:*

D'ordre de Son Gouvernement, la Légation de Chine a l'honneur de communiquer au Département Politique Fédéral la note suivante: «Toutes les marchandises susceptibles d'être employées militairement, telles que, par exemple, des armes, des munitions, des effets militaires, etc. ... ne peuvent entrer sur territoire chinois qu'avec un certificat d'importation dûment visé par une des Légations de Chine à l'Etranger. A défaut de quoi, ces marchandises seront considérées comme de la contrebande, leurs propriétaires pourront être poursuivis pénalement et les navires qui les transportent pourront être confisqués.» (E 2001 (C) 2/11.)